

CONVENTION MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES : SALLE OMNISPORTS SAP EN AUGE

Entre les soussignés, D'une
part,

La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, représentée par son Président, Monsieur Sebastien GOURDEL, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

Et, d'autre part,

Madame/Monsieur

En sa qualité de Président(e)

Demeurant(e) :

Représentant l'organisme :

Préambule

- Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Elles ne devront pas être de nature à troubler l'ordre public.
- Les activités organisées doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
- Pendant la période scolaire, la salle des sports sera attribuée prioritairement aux écoles du territoire de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, aux heures et périodes qui auront été définies par le planning en début d'année scolaire.
- Sur demande express des associations organisant les centres de loisirs sans hébergement, la salle sera réservée pour l'organisation de leurs animations.
- La décision d'autoriser l'organisation d'activités ou de manifestations par une association ou tous autres organismes appartient au maire de la commune sur laquelle est implantée la salle des sports (pouvoir de police du maire), après accord de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, propriétaire des bâtiments.

Cet exposé terminé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les périodes d'occupation de cette salle seront notifiées chaque année au mois de septembre :

Important : En dehors des périodes ci-dessus définies la halle des sports ne sera pas accessible. L'organisateur prendra donc ses dispositions pour récupérer, si nécessaire, son matériel avant chaque période de fermeture de la salle.

L'organisateur utilisera les locaux exclusivement en vue des entraînements et des compétitions ou de manifestations à but non lucratif et dans les conditions ci-après :

- 1) Les locaux sont mis à la disposition d'utilisateurs successifs. Chacun veillera à les laisser dans l'état de propreté dans lequel il souhaite les retrouver.
- 2) Toutes les activités devront prendre fin au plus tard à 22h30 heures sauf conditions particulières
- 3) La consommation d'alcool aux abords de la salle et dans la salle elle-même est formellement interdite. Il est interdit de fumer.
- 4) Seules les personnes munies de chaussures de sport propres pourront évoluer sur les différents terrains.
- 5) Les ustensiles et matériels utilisés seront de nature à ne pas causer de dégradations. Les jeux de ballon au pied seront interdits sauf pour l'activité de « futsal » qui se pratiquera avec un ballon spécifique.
- 6) Les voies d'accès doivent rester accessibles aux services de sécurité. Pour cette raison, les véhicules des responsables ou des usagers devront stationner uniquement sur les places de parking prévues à cet effet.
- 7) Les visiteurs ou spectateurs devront respecter les mêmes règles. Le signataire de la convention se chargera de les en informer.
- 8) Les heures d'utilisation prévues sont les suivantes :

Toute utilisation non prévue ci-dessus devra faire l'objet d'une demande dans des délais compatibles avec l'étude de la demande pour permettre la signature d'un avenant entre toutes les parties avant la tenue de la manifestation ou de l'activité.

- 9) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
Capacité d'accueil maximale de 288 personnes au total détaillée comme suit :
 - aire de jeu : 200
 - bancs : 88

Celles-ci peuvent être modifiées avec l'application du protocole sanitaire spécifique énoncé dans le règlement intérieur.

- 10) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

- 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° _____ a été souscrite le _____,

auprès de la compagnie d'assurance _____.

- Après avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault à une visite de la salle et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés
- Avoir constaté avec le représentant de la communauté de communes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer lui-même le gardiennage ainsi que des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

3) S'engage à appliquer le protocole sanitaire spécifique énoncé dans le règlement intérieur jusqu'à nouvel ordre et à nommer un référent « Covid ». Celui-ci sera le garant de la bonne application du protocole et l'interlocuteur privilégié auprès de la collectivité. Il doit suivre également les recommandations de sa fédération affiliée.

Nom du référent « Covid » :

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à la communauté de communes la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault une caution fixée forfaitairement à la somme de **50** Euros correspondant notamment à la mise à disposition des badges et clés des différents locaux (salle, locaux matériels et vestiaires)
- Pour des manifestations exceptionnelles, le montant des cautions sera de :
Cautions de la salle :
 - α pour une utilisation ordinaire : 100.00 €
 - α pour une utilisation exceptionnelle : 250.00 €
- à veiller à l'extinction des lumières après utilisation
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ; une salissure excessive gênante pour les utilisateurs suivants, sera sanctionnée par une pénalité financière ou une exclusion temporaire ou définitive de la liste des utilisateurs.
- à réparer et à indemniser la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault pour les dégâts matériels commis.

Les établissements scolaires du territoire seront exonérés de ces participations et cautions.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention par lettre recommandée adressée à l'organisateur. La communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault appliquera cette règle, en parfaite coordination avec Monsieur le Maire du Sap en auge.
- 2) Par l'organisateur en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault par lettre recommandée et à la mairie du Sap en auge, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait, à VIMOUTIERS, le _____

Pour l'organisateur

Pour la communauté de dénommé
communes des Vallées d'Auge et du Merlerault

Le Président
Sébastien Gourdel